

Arrêt

**n° 226 008 du 11 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise, 500
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet et notifiée à une date inconnue.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 26 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2019 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 3 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.3. Le 17 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ;*
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier; son projet personnel est incohérent, il repose sur un parcours personnel marqué par une interruption académique et une réorientation non justifiée*
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que le Conseil serait sans juridiction pour connaître de la présente demande de suspension d'extrême urgence. A cet égard, elle soutient que « [...] dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas

des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi »

2.2. Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. La première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante:

« La partie requérante a sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre des études en gestion en Belgique. [...] Il dispose d'une dérogation jusqu'au 25 octobre 2019 pour se présenter dans son établissement comme cela ressort des pièces de son dossier.

[...] Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.

[...] Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable.

[...]

Par ces motifs et dans la mesure où la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce.»

3.2.3. Le Conseil constate que l'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique et au plus tard avant le 25 octobre 2019, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire.

Le Conseil estime *prima facie* qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave ainsi allégué, à savoir la

perte d'une année d'études qui est susceptible d'impliquer un retard irréversible dans l'accès à la profession envisagée et à l'ensemble de la carrière convoitée.

La partie défenderesse, qui souligne expressément dans sa note d'observations qu'elle « *n'a pas d'observations à formuler sur la recevabilité du recours* » ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

En revanche, la partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension pour défaut d'extrême urgence, après avoir constaté que la requérante n'aurait pas fait preuve de la diligence requise dès lors qu'elle aurait introduit son recours « (...) *14 jours après ce qui semble être la notification de la décision litigieuse* ».

Sur ce point, le Conseil observe que le dossier administratif, tel qu'il a été communiqué au Conseil, ne contient aucun élément précisant la date exacte de la notification de l'acte attaqué. La partie requérante mentionne que la décision lui a notifiée postérieurement au 12 août 2019, sans autre précision. Quant à la partie défenderesse, en faisant valoir que le 12 août 2019 « *semble être* » la date de notification de la décision litigieuse, elle reconnaît implicitement mais sûrement qu'elle n'a aucune information ni certitude par rapport à la date exacte de notification.

Dès lors, dans l'état actuel, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

3.2.4. Par conséquent, le Conseil estime que la première condition, énoncée ci-dessus, est remplie.

3.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la loi 15 décembre 1980 précitée, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire à cette exigence, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;*
- *la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;*
- *le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

3.3.2. Dans son recours, la partie requérante expose que « *La partie requérante a [...] sollicité un visa pour études afin de pouvoir suivre une formation en gestion, les cours débutant de façon imminente et la partie requérante devant être présente aux cours pour le 30 septembre 2018 (sic) au plus tard, comme il en ressort de l'attestation d'inscription jointe au dossier* ». (...) « *Ainsi, à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le début de la semaine prochaine, la partie requérante ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi, lui fera perdre les sommes investies dans l'obtention de son visa (Pièce 5) et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable* » (le Conseil souligne).

Elle ajoute également « *L'acte attaqué empêche la partie requérante d'accéder et de séjourner sur le territoire pour y suivre le cursus auquel elle s'est valablement inscrite. Il est donc indéniable qu'il occasionne dans son chef la perte d'une année d'études et qu'elle voit également ainsi l'accès à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardée d'un an, ce qui est constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable. La circonstance qu'il puisse éventuellement suivre un cursus identique dans son pays d'origine n'est pas relevant* » (le Conseil souligne).

3.3.3. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif - en particulier de l'avis académique, du questionnaire complété et de l'attestation d'emploi datée du 11 janvier 2019 - que la requérante travaille, depuis décembre 2012, en qualité d'« assistante de direction » au sein d'un « bureau d'expertise, d'évaluation et de surveillance »

Ainsi, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà considéré que « *La perte d'une année d'études ne constitue pas, pour quelqu'un qui dispose déjà d'une expérience et d'une activité professionnelle, un préjudice grave comparable à celui que cause la perte d'une année d'études à un étudiant qui voit l'accès à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an.* » (C.E., n°225.064 du 10 octobre 2013 et C.E., n°197.199 du 22 octobre 2009). Dans son exposé des faits relatifs au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi sa situation serait comparable à celle d'un étudiant qui n'a pas encore commencé une activité professionnelle. Ainsi, l'argument selon lequel l'accès à sa profession et à l'ensemble de sa carrière serait retardé d'un an résulte moins de l'exécution immédiate de l'acte attaqué que de sa décision d'entrer immédiatement dans la vie professionnelle active après avoir eu terminé ses études au Cameroun. De plus, étant déjà active professionnellement, l'exécution de l'acte attaqué ne risque pas de retarder l'entrée de la requérante sur le marché de l'emploi.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3.5. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ